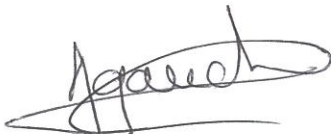


VILLE
DE
PAMIERS

(J-DC)
24/645

**NOMINATION DU
COORDONNATEUR
COMMUNAL DU
RECENSEMENT DE LA
POPULATION, ET DE
SON SUPPLÉANT
AINSI QUE DU
CORRESPONDANT DU
REPERTOIRE
D'IMMEUBLES
LOCALISES (RIL) ET DE
SON SUPPLEANT**

Astrid GAUDON



27/08/2024

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par les arrêtés ministériels du 9 octobre 2002 (notamment son article 1^{er}), du 20 août 2009 et du 22 juillet 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 9-2 du 4 juillet 2023 relative au recensement de la population et répertoire d'immeubles localisés (RIL) 2024,

Considérant la nécessité de nommer des personnels communaux chargés du bon déroulement du recensement 2025.

ARRETE :

Article 1 : Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2025 : Madame Sophie CARRIERE.

Ses missions sont celles définies par les décrets et les arrêtés susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 2 : Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par l'agent municipal suivant : Madame Astrid GAUDON, en tant que coordonnateur communal suppléant.

Le coordonnateur communal et son suppléant sont assistés par des agents recenseurs spécifiquement désignés par arrêté avant le début du recensement.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 3 : Est nommée en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2025 : Madame Astrid GAUDON.

Ses missions sont celles définies par les décrets et les arrêtés susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 4 : Est nommée en qualité d'adjoint au correspondant du répertoire d'immeubles localisés (RIL) pour l'année 2025 : Madame Sophie CARRIERE.

Ses missions sont celles définies par les décrets et les arrêtés susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 5 : Les agents susvisés s'engagent à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à leur disposition ou qui viendront à leur connaissance dans le cadre de leurs activités relatives au recensement général de la population de Pamiers, ni à en faire état, même après leur cessation de fonctions.

Article 6 : Les agents déclarent avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus les expose à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 7 : le Maire de Pamiers et le directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait en l'Hôtel de Ville, le douze juillet deux-mille-vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre
Pamiers, le 12 juillet 2024

Pour le Maire,
Le conseiller municipal délégué



Alain DAL PONTE



Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240712-24_17664-AI
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après affichage le
ou après notification le

28 AOUT 2024

27 AOUT 2024